

Article 2 : Promotion des produits

Le CERFAV fait la promotion des produits en conséquence, les produits sont mis en dépôt et le règlement des produits au déposant ne se fait que lorsque les produits sont vendus.

Le CERFAV s'engage à signaler le nom des créateurs de la pièce, à travers des cartels et veille aux meilleures conditions de promotions des produits ; y compris en offrant la possibilité de présenter sur des salons de son choix les pièces déposées, et sous la seule responsabilité du CERFAV.

Des plaquettes informatives accompagnant l'objet seront élaborées par le CERFAV.

Le déposant s'engage à fournir des photos réputées libre de droits pour la communication du dépositaire.

Article 3 : Processus de facturation

a) Conditions financières

Au terme de chaque mois et si des ventes ont eu lieu, le dépositaire adressera, par courrier électronique, la liste des produits vendus du déposant.

Le déposant pourra alors adresser sa facture correspondant aux conditions tarifaires établies sur une fiche jointe en annexe.

Le paiement interviendra au plus tard dans les 30 jours suivant réception de la facture.

Le déposant aura pris soin de définir un prix de vente conseillé par article qui constituera la base de facturation.

Le prix de référence facturé par le déposant sera de 70 % du prix de vente HT conseillé.

Le déposant s'engage formellement à ne pas vendre en direct ou par d'autres intermédiaires à un prix inférieur au prix public conseillé.

Déposant et dépositaires ne s'interdisent pas à vendre à un prix plus élevé que le prix de vente conseillé et admis qui restera la base de facturation du déposant lorsque la vente sera réalisée.

b) Commande – livraison- facturation

A la livraison, le déposant signe un bon de dépôt accompagnant les pièces spécifiant :

- les coordonnées (adresse, mail et téléphone)
- le prix de vente unitaire conseillé (HT et TTC),
- la quantité par référence de produits déposés
- le constat d'état des pièces (griffes, défauts, etc.)

La livraison et la reprise des produits se font à la galerie/atelier du CERFAV et sont à la charge entière du déposant.

Les frais d'envoi et d'assurance des produits lors de leur transport sont à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 4 : Sinistre/perte/vol

Casse à la livraison. La responsabilité du Cerfav ne pourra être recherchée dans le cas de casse durant le transport opéré par le déposant lui-même

Casse à livraison lors de la réception de pièce acheminée par un tiers transporteur. A la réception d'une livraison par transporteur, le Cerfav vérifiera l'état des pièces et pourra refuser la réception selon l'état des pièces pour retour au destinataire. Cette procédure renvoie à la

responsabilité du transporteur vers ou contre qui le déposant et lui seul pourra se retourner et déchargeant le Cerfav de toute responsabilité.

Casse en magasin. La casse intervenant lors d'une manipulation par un visiteur ou par le personnel du Cerfav occasionnée par un choc, une chute sera prise en charge par le Cerfav et sa propre assurance. Le Cerfav se réserve la possibilité de réparer par ses propres soins la pièce. Le Cerfav pourra faire appel au déposant pour procéder à la réparation totale ou partielle qui sera rémunéré pour son travail aux tarifs habituels du Cerfav dans les ateliers du Cerfav.

Si la pièce n'est pas réparable, le Cerfav prend en charge l'intégralité de la pièce, sur une base de prix atelier, en échange d'une facture mentionnant en objet « casse » et le lieu de la casse.

Casse par défaut de fabrication. Par défaut de fabrication, le Cerfav considère les défauts de compatibilités de verre, les défauts de recuisson, les défauts d'assemblage. En cas de contestation, le Cerfav pourra commanditer une expertise d'un organisme tiers. Les frais d'expertise seront à la charge intégrale du déposant s'il s'avère que l'origine de casse est due à défaut précité ici.

Vol de pièce ou destruction par incendie

Le Cerfav couvre les risques avec sa police d'assurance et prend à sa charge le montant du sinistre correspondant aux indemnités validées par l'assurance. Le déposant recevra le montant convenu en échange d'une facture mentionnant en objet "vol" ou "destruction" et le lieu du sinistre.

Fait à Vannes-le-Châtel, le

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Le dépositaire

Le déposant